

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC233

présenté par
M. Gaultier

ARTICLE 15

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 4° (*nouveau*) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Dans un délai de trois mois à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 30 % de la population française, une campagne nationale de communication est organisée, conjointement par le Gouvernement et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, afin de garantir l'information des auditeurs.

« Lorsque la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique atteint un niveau de couverture correspondant à 30 % de la population française, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publique cette information. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La radio numérique terrestre, aussi dite DAB+, a connu une forte accélération depuis 2018 sous l'impulsion du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les bénéfices de ce nouveau mode de diffusion sont multiples. Le DAB+ permet l'arrivée de nouvelles stations et contribue à renforcer la diversité et le pluralisme de l'offre sur l'ensemble du territoire. Le DAB+ offre également un son de meilleure qualité à l'auditeur, notamment en mobilité.

Aussi, les radios, tant privées que publiques, portées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ont réalisé d'importants investissements afin de pouvoir émettre leurs programmes en DAB+ et sont désormais présentes sur une large partie du territoire.

À l'instar de ce qui a été mis en place lors du passage à la télévision HD en 2015, cet amendement vise à la mise en place d'une campagne nationale de communication organisée afin de garantir l'information des auditeurs quant à l'existence et aux avantages que le DAB+ apporte aux auditeurs.